

teur d'office à cette succession et qu'il recevra, à l'adresse ci-dessous, le paiement de toute dette envers la succession et la preuve de toute réclamation contre elle.

LE CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Tour de la Bourse
Case postale 51
Montréal, QC
H4Z 1J6

31891

Liquidation des compagnies — Loi sur la

Caisse d'économie des Travailleurs de la ville de Beauharnois

(Loi sur les caisses d'épargne et de crédit)

Avis est donné que lors d'une assemblée générale spéciale des membres de la Caisse d'économie des Travailleurs de la ville de Beauharnois tenue à Beauharnois, le 25 avril 1983, il a été résolu à l'unanimité que les affaires de ladite caisse soient liquidées et que celle-ci soit dissoute en vertu de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit et de la Loi sur la liquidation des compagnies et que monsieur Yves Périgny soit nommé liquidateur.

Québec, le 6 octobre 1983

*L'inspecteur général des
institutions financières,*
JEAN-MARIE BOUCHARD

31778

Immeubles Guy Ouellet Inc.

L'inspecteur général des institutions financières donne avis que la corporation « Immeubles Guy Ouellet Inc. », constituée en vertu de la partie I de la Loi sur les compagnies en date du 1961 06 01, avec siège social à Forestville, a été dissoute le 1983 10 03 en vertu de la Loi sur la liquidation des compagnies.

*L'inspecteur général des
institutions financières,*
JEAN-MARIE BOUCHARD
1264-7210

31775

Larivière & Frères 1977 Ltée

Avis est donné que, lors d'une assemblée générale spéciale des actionnaires de la compagnie « Larivière & Frères 1977 Ltée », tenue à Rouyn, le 1^{er} juin 1983, il a été résolu que les affaires de ladite compagnie soient liquidées, et que celle-ci soit dissoute, en vertu de la Loi sur la liquidation des compagnies, et que monsieur Martial Lupien est nommé liquidateur.

*L'inspecteur général des
institutions financières,*
JEAN-MARIE BOUCHARD
1475-2505

31779

Quéfro Inc.

L'inspecteur général des institutions financières donne avis que par jugement de l'honorable juge Gérard Turmel dans une cause portant le numéro 500-05-002146-833 de la Cour supérieure du district de Montréal, ce dernier a ordonné la liquidation de « Quéfro Inc. », constituée en vertu de la première partie de la Loi sur les compagnies et a nommé à titre de liquidateur monsieur Roland Chrétien, C.A.

*L'inspecteur général des
institutions financières,*
JEAN-MARIE BOUCHARD
1136-8008

31780

Ministères — Avis concernant les

Affaires municipales

Divers

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Ville de Moisie (lettres patentes)

CONCERNANT la fusion des municipalités de Moisie et de Rivière-Pigou

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., chap. R-19), le gouvernement peut décréter la délivrance de lettres patentes fusionnant des municipalités;

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de Moisie et de Rivière-Pigou a adopté un règlement autorisant la présentation d'une requête conjointe au gouvernement le priant d'octroyer des lettres patentes fusionnant ces municipalités et créant une nouvelle municipalité sous l'autorité de la Loi favorisant le regroupement des municipalités;

ATTENDU QUE les publications requises par la loi ont été faites;

ATTENDU QU'un exemplaire de la requête conjointe a été transmis au ministre des Affaires municipales et à la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QU'une demande d'enquête a été faite à la Commission municipale du Québec et que cette dernière a tenu une audition publique;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à la requête conjointe;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 28 septembre 1983 par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 1979-83, il est déclaré et ordonné:

QUE les municipalités de Moisie et de Rivière-Pigou soient fusionnées et que soit créée une nouvelle municipalité sous le nom de « Ville de Moisie », aux conditions mentionnées dans la requête conjointe.

Ces conditions sont les suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Ville de Moisie »;

2. Le territoire de la nouvelle municipalité est celui qu'a décrit officiellement le ministre de l'Énergie et des Ressources le 14 mars 1983; cette description apparaît comme annexe A du susdit Décret portant le numéro 1979-83 du 28 septembre 1983;

3. La nouvelle municipalité est régie par la Loi sur les cités et villes;

4. Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres de l'ancien Conseil municipal de Moisie et de l'administrateur de Rivière-Pigou;

5. La première assemblée du conseil provisoire sera tenue le deuxième mardi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes; elle aura lieu à 19 h 30 à la salle publique de Moisie, sans avis de convocation;

6. La première élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1984. L'élection subséquente aura lieu le premier dimanche de novembre 1988. La

durée du mandat des membres du Conseil sera de quatre (4) ans;

7. À compter de la première élection générale, le Conseil de la ville se compose de sept (7) membres, dont un maire et six (6) conseillers;

8. Pour la première élection générale, et ce jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement par règlement, conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et villes ou de la Loi sur les élections dans certaines municipalités, l'ancienne municipalité de Rivière-Pigou formera un quartier au sein de la nouvelle municipalité et aura droit à un représentant;

9. La secrétaire-trésorière de l'ancienne municipalité de Moisie devient secrétaire-trésorière de la nouvelle ville;

10. Les surplus accumulés par une ancienne municipalité, à la date d'entrée en vigueur des lettres patentes, seront affectés à des dépenses d'utilité générale dans le territoire de cette ancienne municipalité; ils pourront également être utilisés pour réduire la taxe foncière des contribuables de cette ancienne municipalité;

Les déficits accumulés par une ancienne municipalité, à la date d'entrée en vigueur des lettres patentes, restent à la charge des biens-fondés imposables de cette ancienne municipalité;

11. Pour la première année financière, et ce jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement par règlement, conformément au premier paragraphe de l'article 415 de la Loi sur les cités et villes, les dépenses de voirie municipale feront l'objet d'une taxe spéciale répartie sur les propriétaires de terrains voisins;

12. Pour la première année financière, et ce jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement par règlement, conformément au paragraphe 23 de l'article 415 de la Loi sur les cités et villes, les dépenses relatives à l'enlèvement de la neige feront l'objet de taxes spéciales réparties par secteurs et calculées en fonction des coûts réels encourus dans chaque secteur. Les taux de ces taxes ainsi que les secteurs concernés seront déterminés annuellement par règlement du conseil;

13. Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un ou des actes posés par une ancienne municipalité, reste à la charge de l'ensemble des contribuables de cette ancienne municipalité;

14. Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôles d'évaluation, photographies, permis de construire, cartes, plans, rapports et autres) produits ou reçus par les anciennes municipalités fusionnées sous la direction du secrétaire-trésorier dans les six (6) mois qui suivront la publication des lettres patentes;

15. La nouvelle ville succède aux droits, obligations et charges des municipalités intéressées; elle devient, sans reprise d'instance, partie ou toute instance, aux lieu et place des municipalités intéressées. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des municipalités requérantes demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés;

16. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des municipalités requérantes deviendront la propriété de la nouvelle ville;

17. La nouvelle ville deviendra effective conformément à la loi.

EN FOI DE QUOI, le gouvernement émet les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec.

TÉMOIN: l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de la province de Québec.

Québec, le 28 septembre 1983

Par ordre,

Le sous-procureur général,
DANIEL JACOBY

Libro: 1545
Folio: 11

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément à l'article 16 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., chap. R-19).

*Le sous-ministre des
Affaires municipales,*
PATRICK KENNIFF

31870

Transports

Les chemins ci-après désignés ne seront plus, à partir du 1^{er} novembre 1983, entretenus par le ministère des Transports.

Circonscription électorale de Lac-Saint-Jean:

Dans la municipalité de Larouche, paroisse:
Région 02, district 93

La route Gauthier, de la route 170 à la route 170, vis-à-vis les lots 53, 54, 55 et 56 du rang IV, canton de

Kénogami, et les lots 12 et 13 rang X, canton de Labarre, sur une longueur approximative de 1 436 mètres.

Dans la municipalité de Métabetchouan, ville:
Région 02, district 93

La rue Saint-André, de son intersection avec la route 169 à son intersection avec la route 169, vis-à-vis les lots 91-B et 94 du rang Sud, 46-A et 46-B du rang I, 46 et 46-B du rang II, dans le canton de Caron, et le lot 22 du rang A, du canton de Métabetchouan, sur une longueur approximative de 2 713 mètres.

Dans la municipalité de Saint-Henri-de-Taillon:
Région 02, district 93

Le chemin du Premier Rang de son intersection avec la route 169 à son intersection avec la route du Deuxième Rang, vis-à-vis les lots 13-A, 13-B, 14-A et 14-B du rang I et les lots 13-C, 14-B et 14-C du rang II, dans le canton de Taillon, sur une longueur approximative de 386 mètres.

La route du Deuxième Rang, de son intersection avec la route 169 à son intersection avec le chemin du Premier Rang, vis-à-vis les lots 14-B et 15-A du rang II, canton de Taillon, sur une longueur approximative de 382 mètres.

Circonscription électorale de Verchères:

Dans la municipalité de Mont-Saint-Hilaire, ville:
Région 6-1, district 51

Le chemin Rang de la Montagne (montée des Trentes), du chemin des Patriotes au chemin des Trentes, vis-à-vis les lots 99, 100, 102 et 103, sur une longueur approximative de 1 910 mètres.

Québec, le 28 septembre 1983

Le ministre des Transports,
MICHEL CLAIR

31871

Les chemins ci-après désignés ne seront plus, à l'avenir, entretenus par le ministère des Transports.

Circonscription électorale de Chapleau:

Dans la municipalité de Gatineau, ville:
Région 07, district 78

La montée Paiement, du boulevard Maloney au boulevard Saint-René ouest, vis-à-vis les lots P.-15, 15-1, 15-2, 15-4, 275-1, 275-2, P.-22-A, 22-A-373 à 379, 22-A-403 à 412, 22-B-2, 22-B-38-1, 22-B-38-2, 22-B-208, 22-B-209, 22-B-31 à 37 et 22-B-30, sur une longueur approximative de 850 mètres.